

RAPPORT ANNUEL 2018

FOURRIERE AUTOMOBILE

1) Une convention de DSP simplifiée :

La fourrière automobile est gérée via une Délégation de Service Public (DSP) simplifiée notifiée le 29 avril 2016 à la SARL PESLIER (garage Hoche), sise Zone Artisanale à Saint-Arnoult, pour une durée de 3 ans renouvelable d'année en année par reconduction express sans pouvoir excéder 3 ans à compter du 1^{er} mai 2016 (fin de cette délégation prévue le 30 avril 2019).

2) Indicateurs techniques :

Les missions confiées au délégataire :

Le gardien de la fourrière automobile, agréé par la préfecture du Calvados, a pour mission l'enlèvement, le gardiennage, la restitution ou la destruction des véhicules qui lui ont été confiés.

Il doit tenir à jour et conserver dans ses locaux un tableau de bord de ses activités, conformément à l'annexe II de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996.

Il informe la collectivité et les services de police des actes essentiels de la procédure : mise en fourrière, exécution de la décision, retrait de la carte grise, mainlevée de la mise en fourrière, restitution du véhicule, destruction ou remise au service des domaines.

Il doit tenir à disposition du Président de la collectivité et du Maire concerné le tableau de bord.

Il doit fournir trimestriellement au Président de la Communauté de Communes, un bilan des activités de la fourrière, régler les frais d'expertise à l'expert agréé par le Préfet, frais dont il se fait rembourser par le propriétaire ou par la collectivité.

La SARL PESLIER intervient sur la voie publique pour les communes membres de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, tous les jours, ouvrables ou fériés, jour et nuit, pour enlever les véhicules qui lui sont désignés par un officier de police judiciaire ou par un chef de police municipale, conformément aux dispositions de code de la route.

Déroulement des opérations de restitution ou de destruction :

La SARL PESLIER transporte les véhicules qui lui ont été confiés jusqu'à l'espace « fourrière automobile » ; elle en assure le gardiennage jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes, ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines.

La restitution du véhicule intervient sur mainlevée délivrée par l'autorité compétente (commissariat ou gendarmerie). Le propriétaire ou créancier gagiste doit la présenter au gardien de fourrière ; la restitution des véhicules est assurée tous les jours. En dehors des jours et heures d'ouverture (dimanches et jours fériés, et chaque jour entre 20 heures et 8 heures), la restitution est assurée après appel des services de police.

Le gardien doit s'assurer de l'identité de la personne qui retire le véhicule et lui fait signer le constat de l'état du véhicule, établi par les services de police.

La remise du véhicule est subordonnée au paiement préalable et intégral des frais de fourrière.

Dans le cas où le propriétaire ne se manifeste pas après l'envoi d'une lettre recommandée, ou dans le cas où celui-ci ne peut être joint, il appartient à l'autorité ayant ordonné la mise en fourrière de faire estimer par un expert désigné par le Préfet, la valeur marchande du véhicule.

Si le véhicule est classé en 2ème catégorie par l'expert, l'autorité responsable contacte les services des Domaines pour sa mise en vente.

Si le véhicule est classé en 3ème catégorie par l'expert (conformément à l'article L325-7 et R235-30 du Code de la Route - véhicule hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et à l'arrêté ministériel du 12/04/2001 fixant la valeur marchande minimale du véhicule), le gardien doit procéder ou faire procéder à sa destruction à la réception de l'arrêté de destruction émis par l'autorité compétente.

La destruction d'un véhicule pourra intervenir dix jours après notification de sa mise en fourrière, si l'expert l'a classé en 3ème catégorie (conformément à l'article L325-1 du code de la route).

La mise en vente d'un véhicule intervient selon les disponibilités du service des Domaines, au moins 45 jours après notification de sa mise en fourrière.

La SARL PESLIER transmet (par courriel) au Commissariat de Police, à la Gendarmerie et à la Communauté de Communes un rapport mensuel mentionnant l'état des lieux des véhicules mis en fourrière en attente d'arrêté de destruction ou d'expertise en mentionnant la date d'enlèvement.

Les services de la Communauté de Communes transmettent ce rapport aux communes concernées, rédigent et transmettent les arrêtés aux communes concernées pour signature auprès du Maire ou de son représentant.

Un protocole de rédaction des arrêtés de destruction a été mis en place en relation avec les agents des communes depuis 2015 ; ainsi le temps de rédaction a été écourté.

Les arrêtés signés par l'autorité compétence sont donc transmis dans un délai compris entre 3 et 5 jours à partir de la demande du commissariat réceptionnée par mail.

- 1- demande émanant du commissariat (jour 1)
- 2- rédaction de l'arrêté par les services de la Communauté de communes (jour 1)
- 3- envoi de l'arrêté pour signature à la mairie concernée (jour 1)
- 4- retour de l'arrêté signé par le Maire ou son représentant (jour 3 à 5 selon disposition du signataire)
- 5- envoi par mail de l'arrêté signé au délégataire et au commissariat dès la réception (cette procédure met fin au gardiennage du véhicule et autorise sa destruction immédiate).

Le Conseil Communautaire, en 2015, a également acté la décision des membres du Bureau communautaire pour autoriser l'émission de titres de recettes vers les communes membres de Cœur Côte Fleurie dont les véhicules détruits ont été gardés plus de 60 jours ouvrés sur le parc de la fourrière automobile. Cette procédure est entrée en application le 1^{er} octobre 2015.

9 communes sur 11 ont donc délibéré pour acter cette décision.

Récapitulatif 2018 :

Nombre de véhicules mis en fourrière : 390

Nombre de véhicules récupérés par leurs propriétaires : 330

Nombre de véhicules détruits : 61

Nombre de véhicules vendus par le service des Domaines : aucun

Nombre de véhicules stockés sur le parc au 31/12/2018 : 10

3) Indicateurs économiques :

Tarifs des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise :

VOITURE PARTICULIERE		VEHICULE 2 OU 3 ROUES	
HT	TTC	HT	TTC
97.13 €	116.56 €	38.09 €	45.70 €
50.83 €	61.00 €	25.42 €	30.50 €
5.15 €	6.18 €	2.50 €	3.00 €

* : En application de l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières automobiles

Les dépenses supportées par la Communauté de Communes :

Les dépenses liées à la gestion de la fourrière s'élevaient pour l'année 2018 à **40 587,52 TTC** pour 61 véhicules (dont 8 véhicules 2 roues) détruits sur l'ensemble du territoire décomposées comme suit :

- frais d'enlèvement : **6711,15 € (T.T.C.)**
- expertise : **3507,30 € (T.T.C.)**
- gardiennage : **30 369,06 €(T.T.C.) pour 5099 jours de garde**

Soit un prix moyen de 665,37 € (T.T.C.) et une durée moyenne de mise en fourrière de 84 jours par véhicule.

Ce montant correspond aux factures acquittées au 31/12/2018, et ne fait pas mention des véhicules encore présents à la fourrière automobile, qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation au 31/12/2018.

Le montant annuel des frais de fourrière automobile pour l'année 2018 s'élève à la somme 40 587,52 € TTC pour 61 véhicules (dont 8 véhicules 2 roues) contre 35 300,71€ € TTC en 2017.

Le nombre de véhicules détruits est en légère baisse 61 véhicules (dont 8 véhicules 2 roues) en 2018 contre 66 (dont 8 véhicules 2 roues) en 2017. Cependant le nombre de jours de garde a augmenté 5099 jours en 2018 contre 4182 jours en 2017.

Détail annuel par commune en € :

Bénerville-sur-Mer : aucun véhicule

Blonville-sur-Mer : 7 véhicules pour un montant de 2489,41 € (HT) se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **582,78 € (H.T.),**
- expertise : **304,98 € (H.T.),**
- gardiennage : **1601,65 € (H.T.) pour 311 jours de garde,**

Soit un montant annuel de 2987,29 € TTC

Deauville : 18 véhicules (dont 7 véhicules 2 roues) pour un montant de 10 522,82 € (HT) se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **1748,34 € (H.T.),**
- expertise : **889,53 € (H.T.),**
- gardiennage : **7884,95 € (H.T.), pour 1582 jours de garde,**

Pour un montant annuel de 12 627,38 TTC

Saint-Arnoult : 6 véhicules pour un montant de **2602,71 € (HT)** se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **582,78 € (H.T.)**,
- expertise : **304,98 € (H.T.)**,
- gardiennage : **1714,95 € (H.T.)**, *pour 333 jours de garde*,

Pour un montant annuel de 3123,25 € TTC

Saint-Gatien-des-Bois : *aucun véhicule*

Saint-Pierre Azif : *aucun véhicule*

Touques : 12 véhicules pour un montant de : **6704,97€ (HT)** se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **1047,48 € (H.T.)**,
- expertise : **559.14 € (H.T.)**,
- gardiennage : **5098,35 € (H.T.)**, *pour 1097 jours de garde*,

Pour un montant annuel de 8045,96 TTC

Tourgéville : 1 véhicule pour un montant de **426,06 € (HT)** se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **97,13 € (H.T.)**,
- expertise : **50,83 € (H.T.)**,
- gardiennage : **278,10 € (H.T.)**, *pour 54 jours de garde*

Pour un montant annuel de 511,27 TTC

Trouville-sur-Mer : 14 véhicules (dont 1 véhicule à 2 roues) pour un montant de **9340,43 € (HT)** se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **1242,73 € (H.T.)**,
- expertise : **660,80 € (H.T.)**,
- gardiennage : **7436,90 € (H.T.)**, *pour 1495 jours de garde*,

Pour un montant annuel de 11 208,52 TTC

Vauville : *aucun véhicule*

Villers-sur-Mer : 3 véhicules pour un montant de **1736,53 € (HT)** se décomposant comme suit :

- frais d'enlèvement : **291,39 € (H.T.)**,
- expertise : **152,49 € (H.T.)**,
- gardiennage : **1292,65 € (H.T.)**, *pour 251 jours de garde*,

Pour un montant annuel de 2083,84 TTC

Villerville : *aucun véhicule*

Recettes :

La Communauté de Communes a signé le 4 janvier 2017 une convention avec la SARL FOUGERAY AUTO (14100 Hermival les Vaux) afin de percevoir le produit de la vente du matériau « ferraille » des V.H.U (Véhicule Hors d'Usage) pour toute la durée de la convention, identique à celle de la D.S.P simplifiée.

Les sommes perçues concernant le produit de la vente des épaves automobiles détruites, dans le cadre de la compétence « fourrière automobile » pour cette période sont les suivantes :

80 € : dans le cas d'un véhicule complet collecté et détruit

60 € : dans le cas d'un véhicule incomplet.

Ainsi le montant des recettes perçues pour l'année 2018 s'élève à la somme de 4000,00 € (quatre mille euros) pour 50 véhicules vendus.

Les recettes sont perçues par semestre échu.

Pour rappel les véhicules 2 roues n'engendrent pas de recette.

4) Conclusion :

Le montant des frais de fonctionnement de la fourrière automobile est en légère augmentation (+5286.81 €) par rapport à l'année précédente. Le nombre de véhicules est en baisse (- 5 véhicules), mais le nombre de jours a augmenté (+917 jours) - sachant que la Communauté de Communes ne maîtrise pas les délais.

Les arrêtés de destruction sont produits et retournés signés au commissariat sous 5 jours au maximum.

Les objectifs 2019 :

Réduire le montant des frais de fonctionnement de la fourrière automobile (sachant que la Communauté de Communes ne maîtrise pas les délais), en suivant, via l'Extranet ad-hoc, la procédure de mise en fourrière pour chaque véhicule et en alertant les services concernés (Commissariat de Police, communes...).